

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Le projet de texte vise à remplacer le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement pour les installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Le régime de l'autorisation n'était encadré par aucun arrêté ministériel de prescriptions générales spécifique. L'arrêté applicable était l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998. A contrario, la création du régime de l'enregistrement impose la création d'un arrêté de prescriptions générales.

Le projet de texte laisse la possibilité aux installations existantes de demander à être soumises au nouveau régime. Par conséquent, seules les nouvelles installations et les anciennes qui en font la demande (il s'agira alors du choix de l'exploitant) seront impactées par ces nouvelles dispositions.

Les modifications concernent essentiellement les acteurs industriels. En effet, les collectivités territoriales n'exploitent pas de telles installations, les modifications de textes n'auront aucun impact financier pour elles.

Pour les acteurs industriels, l'impact financier de ces modifications concerne les nouvelles installations et en particulier la réalisation d'une procédure simplifiée (demande d'enregistrement à la place d'une demande d'autorisation).

Dans les faits, le dossier est différent (moins onéreux) et la période d'instruction plus courte (5 mois au lieu de 9 mois minimum). Au-delà de ce délai d'instruction raccourci, l'exploitant d'une installation soumise à enregistrement pourra connaître dès le dépôt de son dossier complet et début de l'instruction (sauf cas particuliers conduisant le préfet à basculer la demande dans une procédure d'autorisation), les dispositions auxquelles ses installations seront soumises grâce à l'existence de l'arrêté de prescriptions générales. Ce projet de texte apportera donc une stabilité réglementaire aux entreprises. Il s'agit d'une amélioration notable pour les entreprises mais qui est difficilement chiffrable.

Les dispositions du régime de l'autorisation, actuellement applicables, sont généralement plus contraignantes (et donc plus coûteuses) que celles prévues par le texte des installations à « enregistrement » car définies au cas par cas. Le bénéfice financier est difficilement chiffrable. Compte tenu de ces éléments, l'évaluation quantitative des impacts ne fait apparaître que les gains issus de la simplification (cf. supra partie IV). Le détail des coûts induits par la mise en œuvre de l'arrêté sont néanmoins détaillés ci-dessous :

Le nombre d'installations nouvelles est établie à treize installations par an en moyenne sur les trois dernières années. Le coût moyen d'élaboration d'un dossier d'autorisation est estimé à 25 000 € au lieu de 5 000 € pour un dossier d'enregistrement, ce qui donne $(25\ 000 - 5\ 000) \times 13 = 260\ 000\ €$ d'économie par an.

Pour les services déconcentrés de l'état, l'impact sur l'instruction et l'inspection est difficilement chiffrable.

- Instruction : Contrairement au dossier de demande d'autorisation, le dossier d'enregistrement ne comporte pas d'étude d'impact et de danger. Le service d'inspection doit donc être plus vigilant au contenu des documents transmis. Il doit aussi, en application de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, s'interroger sur l'éventuelle instruction du dossier selon les règles de procédures applicables aux installations à autorisation.

- Inspection : les règles relatives à la vérification de la conformité d'une installation sont les mêmes qu'il s'agisse d'une installation à enregistrement ou à autorisation.